

Grand-Duché de Luxembourg
Commune de Hesperange



Règlement d'ordre intérieur modifié du « Beach Club Hesper » du 19 juillet 2010

modifié par :

Décision du conseil communal du 29 mars 2019

Texte coordonnée au 29 mars 2019

Art. 1^{er}.

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

« L'accès à l'enceinte du Beach Club Hesper est principalement réservé aux classes de l'école fondamentale de la commune de Hesperange, aux structures d'accueil et crèches de la commune de Hesperange ainsi qu'aux résidents. »

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du Beach Club Hesper se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes ou autre, situés dans une quelconque partie de l'enceinte, qui en font partie intégrante.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Art. 2.

Les installations du Beach Club Hesper sont ouvertes au public selon les dates et horaires fixés par le collège des bourgmestre et échevins. L'entrée au site du Beach Club Hesper est gratuite.

Toutefois le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de modifier ces horaires pour des raisons techniques ou autres, en tout cas l'accès au bassin sera interdit lorsque les conditions météorologiques le requièrent (tempête, orage...).

Art. 3.

L'accès à la piscine est interdit :

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

- « - aux personnes ayants une maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers,
- aux personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène, »

- aux personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool ,
- aux personnes aux influences de substances psychotropes,

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

- « - aux enfants âgés de plus de douze ans,
- aux membres d'un groupe non accompagné ou surveillé d'un responsable. »

Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'enceinte du Beach Club Hesper *(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)* « à l'exception des chiens d'assistance ».

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

« Art. 3bis.

Les enfants en dessous de l'âge de six ans doivent obligatoirement porter un gilet de natation ou des bracelets de bain et doivent être accompagnés d'un adulte. »

Art. 4.

Il est défendu de pique-niquer sur les tables mises à disposition par l'exploitant du Beach Club Hesper.

Les utilisateurs doivent prendre une douche avant d'entrer dans le bassin.

Les baigneurs doivent porter un maillot de bain. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, il est interdit:

- de sauter dans le bassin à partir du bord ;
- de pousser ou de faire tomber quelqu'un dans le bassin ;
- de courir autour du bassin ;
- de manger ou de boire à proximité directe du bassin ;
- de détériorer les installations ou de souiller l'eau de quelque manière que ce soit ;
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs ;
- d'introduire ou d'utiliser dans les alentours des objets en verre, sauf dans l'enceinte du 'bar' ;
- d'introduire dans le bassin du matériel ludique (ballons, matelas pneumatiques, engins flottants, ...) sans l'autorisation du maître nageur ou du personnel surveillant ;
- de mâcher du chewing-gum dans et autour du bassin ;
- de prendre des photos, sauf avec accord de la personne photographiée ;

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

- « - de fumer dans toute l'enceinte (sauf aux endroits indiqués) ;
- d'apporter et d'utiliser des grills portables. »

Art. 5.

Le bassin est placé sous la surveillance constante des surveillants habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel responsable du site.

(Décision du conseil communal du 29 mars 2019)

« Le nombre maximal de personnes dans le bassin est limité à quarante. »

De manière générale, tout cas d'inconduite ou tout manquement aux dispositions qui précèdent peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive de l'enceinte. Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des gens et des lieux, de la bienséance entraînera l'expulsion immédiate de l'enceinte Beach Club Hesper.

En cas de récidive, l'auteur des troubles sera immédiatement invité à quitter les lieux.

La personne assurant la surveillance est tenue d'en informer le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 6.

La responsabilité du personnel surveillant respectivement de l'Administration Communale de Hesperange ou du Syndicat d'Initiative et de Tourisme ne saurait être engagée en cas de non respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.

Art. 7.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations.

L'Administration Communale de Hesperange et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets dans l'enceinte du Beach Club Hesper.

Art. 8.

Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

Le personnel surveillant et le personnel encadrant sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.